

DEVENIR AMBASSADEUR

Marcus Spurway

Après avoir rempli les documents ci-dessous, veuillez les envoyer à
l'adresse e-mail suivante :

contact@flaviendev.fr



Agrément de Distribution de Vendeur à Domicile Indépendant

ACHETEUR - REVENDEUR

VOTRE PARRAIN / VOTRE MARRAINE

Merci d'écrire en lettres CAPITALES

Nom : **DELVAUX**

Prénom : **Flavien**

N° agrément : **FR013259**

MON ANIMATEUR RESEAU

Nom : **BELVEAUX**

Prénom : **Rémi**

FR de l'AR :

VOS COORDONNÉES

M-Mme, nom :

Prénom :

Nom de jeune fille :

Date de naissance :

Ville de naissance :

Département de naissance :

Numéro de Sécurité Sociale :

Activité principale :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

 :

 :

@ :

VOTRE STATUT

En tant que Vendeur à Domicile Indépendant (Acheteur - Revendeur), je bénéficie d'une remise directe sur mes achats. Je revends. Je parraine et anime mon équipe de vente dans les conditions mentionnées au verso du présent agrément. Je perçois des commissions d'animation sur mon équipe. Je recevrai toutes les informations utiles par SMS ou par mail.

Je suis un : ☐ Particulier (s'inscrire POI)

☐ Professionnel (micro-entreprise)

☐ Société (éligible TVA)

Nom de ma société (si pro) :

Et SIRET :

PIECES A JOINDRE

☐ Justificatif sécurité sociale

☐ RIB (pour versement des commissions et bonus)

☐ Photo d'identité récente

☐ Règlement de ma mallette (chèque à mon nom ou au nom d'un tiers avec **attestation manuscrite et signature**)

☐ Autorisation SEPA **signée** (pour cotisations URSSAF)

VOTRE MALLETTE DE DEMARRAGE

1. Je choisis mon mode de règlement

☐ Je participe au challenge pour gagner ma mallette*

☐ J'achète ma mallette au comptant

☐ Je suis professionnel, je n'achète pas la mallette et ne participe pas au challenge

2. Je joins mon règlement

CHALLENGE : caution***

OU

ACHAT COMPTANT

En 1 chèque

En 2 chèques

Règlement en 1 chèque

189 €

N°1 : 94,5€

189€**

N°2 : 94,5€

*Mallette OFFERTE et possibilité de gagner des Kits complémentaires : voir conditions dans le Plan de démarrage. Offre réservée uniquement lors de l'adhésion.

**Montant de la mallette avec frais de port

***Caution encaissée si challenge non atteint : en 1 fois le 1er mois post challenge ou en 2 fois (1er chèque le 1er mois post challenge, l'autre, le mois suivant)

ACCEPTATION DE L'AGREMENT PAR LA SOCIETE

Nous avons le plaisir de vous confirmer votre agrément de distribution dans les conditions générales mentionnées au verso

N°Agrément

Date / /

Cachet de la société

Signature de l'adhérent

Je reconnais avoir pris connaissance de toutes les conditions inscrites au verso

Signature du parrain

Paraphez ce document

Cadre réservé à la société

Toute demande d'agrément incomplète ou non paraphée au verso ne sera pas enregistrée et vous sera retournée. En cas d'acceptation par la société, je m'engage à respecter et remplir les conditions énoncées au verso. Dès la signature de l'agrément, je dispose d'un délai de 14 jours calendaires pour renoncer à ma demande et retourner la mallette de démarrage qui me sera remboursée à l'exception des frais de port. Cette demande d'annulation devra être faite par courrier recommandé Ar. En cas d'inexactitude des renseignements indiqués en partie supérieure et/ou en cas de non respect des conditions indiquées au verso, l'agrément de distribution sera résilié de plein droit à réception de la notification par la Société par lettre recommandée avec AR.

CONDITIONS GENERALES

(articles 1135-1 à 1135-3 du code de commerce)

Article 1. CONDITIONS

Le Conseiller est une personne physique majeure; il a la capacité d'exercer une activité commerciale. Il n'exerce pas une profession ne permettant pas de bénéficier du statut de Vendeur à Domicile indépendant (VDI) et n'est pas sous le coup d'une condamnation ne lui permettant pas d'exercer une activité commerciale.

Article 2. OBJET

Le Conseiller a personnellement obtenu de la Société les informations nécessaires en vue de présenter ses produits et services, et de les vendre auprès d'une clientèle de particuliers à leur domicile, leur lieu de travail ou tout autre lieu non habituellement destiné à la commercialisation de produits. Le Conseiller s'engage à se tenir à jour de ces informations.

Le Distributeur s'engage à communiquer, à la demande de Marcus Spurway, tous documents relatifs à son activité dont ses rapports d'activité.

Article 3. MODIFICATION DE DOCUMENTS

Le présent contrat ainsi que le plan de rémunération et les tarifs, que la Société se réserve le droit de modifier périodiquement en fonction des conditions économiques et commerciales, constituent le contrat commercial liant le Conseiller et la société. La modification peut intervenir sous réserve qu'elle ne soit pas d'une importance telle qu'elle porte une atteinte disproportionnée aux conditions d'activité et aux ressources du VDI. Toute modification donnera lieu à une communication préalable au VDI.

Article 4. KIT DE DÉMARRAGE

Tout nouveau Conseiller doit commencer son activité avec la Mallette de démarrage PARFUM.

Cette Mallette contient tous les outils indispensables au démarrage de l'activité, elle permet de présenter toutes les gammes de Parfums et d'organiser très rapidement des Ateliers.

Nous offrons également la possibilité de gagner des Kits complémentaires : AMBIANCE, SOIN et COSMETIQUE. Tous ces kits peuvent être gagnés grâce au Plan de démarrage.

Modalités de règlement : se référer au Plan de démarrage.

Article 5. ACTIVITÉ

Le Conseiller ne peut engager la société, ni agir en son nom d'aucune manière sans préjudice des dispositions de l'article 1121-29 du code de la consommation. Il exerce son activité en respectant les conditions définies par les articles 1121-21 et suivants le code de la consommation relatifs au démarchage à domicile, et s'engage par ailleurs à respecter les obligations du code Ethique de la vente Directe. Le Distributeur organise librement et en toute indépendance son activité de conseiller, sans aucun lien de subordination à l'égard de la Société qui n'est pas son employeur et ne saurait donc en assurer les obligations. Il peut exercer son activité sur l'ensemble du territoire. Le conseiller devra effectuer auprès de son centre des impôts sa déclaration de Début d'Activité en remplissant la déclaration d'existence P 0 i. (disponible sur l'espace personnel dédié au VDI: <https://www.cfe.urssaf.fr/>)

Article 6. MODALITÉ D'EXÉCUTION

Le Conseiller ne peut conclure d'autres contrats de distribution avec une société directement concurrente sans l'accord préalable écrit de la société. Si le Conseiller exerce déjà une activité concurrente, il s'engage à en informer la société par courrier recommandé avec AR. Pendant l'exécution du présent contrat et après la fin de celui-ci, le Conseiller s'interdit, quels qu'en soient les motifs, de divulguer à des tiers ou d'utiliser à son profit personnel toute information confidentielle qui lui aurait été confiée par la société.

Article 7. COTISATION SOCIALES

La société s'engage à calculer et payer les cotisations sociales dues par le VDI, conformément aux articles I311-2 et I311-3, 20° du code de la sécurité sociale, ce dernier autorisant la société à prélever le montant correspondant sur le montant des commissions dues. Le vendeur à domicile indépendant s'engage à déclarer à la société le montant de sa marge bénéficiaire réalisée à chaque commande, aux fins de déclaration aux organismes de sécurité sociale. Un bulletin de précompte trimestriel est adressé au VDI en justification des gains perçus au cours du trimestre

écoulé et des cotisations prélevées, et vaut facturation des commissions sur la base du présent contrat valant mandat de facturation.

Article 8. GAINS DU DISTRIBUTEUR & ACTIVITÉS DE PARRAINAGE

La rémunération brute du VDI acheteur revendeur est constituée par sa marge. Le Conseiller peut parrainer des personnes physiques (conformément à l'article 1) afin qu'elles soient agréées par la Société. Il assurera l'animation commerciale de ses filleuls, prises de contacts téléphoniques régulières avec les filleules, remontés d'informations au profit de la société en cas de difficultés constatées. En rémunération de ses services, le Conseiller perçoit des commissions versées chaque mois, calculées conformément au plan de rémunération (voir plan de rémunération).

Article 9. ACTIVITÉ D'ACHAT/REVENTE

Les produits vendus au Conseiller sont réservés à la vente directe, il ne peut les vendre ou les présenter directement dans des lieux publics, vitrines, foires, marchés, sites internet, ou autres lieux de vente. Si le distributeur souhaite utiliser quelques matériels d'aide à la vente non fournis par la société, tant écrits, audio ou vidéo, il devra être soumis à une autorisation écrite de la société. Il est également interdit de promouvoir la société Marcus Spurway au travers de différents réseaux sociaux virtuels ou communautés virtuelles, de créer des blogs, forums ou tout autres supports de communication via internet sans l'autorisation écrite de la société.

Article 10. MARQUES, LOGOS & SIGNES DISTINCTIFS

Les marques, logos, représentations sont la propriété exclusive de la société et ne peuvent être utilisés sans l'accord de la société. Le Conseiller ne pourra modifier, retirer ou ajouter aucune étiquette sur l'emballage.

Article 11. NON SOLlicitation - RESPECT DE L'IMAGE MARCUS SPURWAY

Les produits sont originaux et exclusifs à la marque. Toute infraction sera sanctionnée par le retrait immédiat de l'agrément. Le Conseiller s'engage à n'assimiler les produits de la marque à aucun autre produit.

Article 12. RUPTURE DE CONTRAT

A la rupture du contrat, la société reprendra les stocks de produits invendus acquis au cours des douze derniers mois, à hauteur de 90% du coût réel d'acquisition, conformément à l'article 1122-6, 2° alinéa 3 du code de la consommation. Le Conseiller n'est tenu, ni de réaliser un investissement minimum, ni d'acquiescer un stock minimum de produits. A la rupture du contrat, la société reprendra, les mallettes de démonstration, le matériel de formation, acquis au cours des 12 derniers mois en état de revente ou d'utilisation, à hauteur de 90% du coût réel d'acquisition.

Article 13. DURÉE

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de son acceptation par la société. Chacune des parties pourra y mettre fin par lettre recommandée avec AR en observant un préavis d'un mois. La résiliation pourra également intervenir sans préavis et de plein droit, à compter de la réception d'une lettre recommandée, en cas d'inobservation par l'une des parties de ses obligations contractuelles. Le contrat suppose une exécution effective par le Distributeur. Le contrat suppose une exécution effective par le Distributeur. En conséquence, en cas d'inactivité du Distributeur, sans motif légitime, pendant une période de 3 mois, son statut passera en « inactif ». Après une durée de 6 mois consécutive, le contrat sera « résilié ». Le Distributeur sera présumé avoir renoncé à la poursuite du contrat et il sera procédé à la Clôture du Distributeur. Si le Distributeur souhaite à nouveau passer commande, un nouvel agrément lui sera demandé.

Article 14. ASSURANCE

Avant de commencer son activité, le VDI doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurance une garantie pour « responsabilité civile professionnelle » couvrant les dommages qu'il pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exercice de son activité, ainsi qu'une garantie pour l'utilisation professionnelle de son véhicule automobile, et ce même si l'activité reste occasionnelle.

Article 15. PROTECTION DROIT DES MARQUES

Tous les éléments du site www.marcus-spurway.fr et du site www.marcus-spurway.com sont et restent la propriété intellectuelle exclusive de la société Marcus Spurway. En aucun cas, le Conseiller ou toute autre personne n'est autorisée à reproduire, exploiter, rediffuser ou utiliser à quel que titre que ce soit, même partiellement, des éléments du site internet précité. Les dénominations sociales marques et signes distinctifs des Produits Marcus Spurway sont protégés au titre du droit des marques; la reproduction ou la représentation de tout ou partie de ces éléments est strictement interdite.

Article 16. CESSATION DE CONTRAT

Le présent contrat est conclu intuitu personae, c'est-à-dire en raison de la personnalité et des compétences du VDI signataire. Le contrat ne peut être cédé à un tiers ou l'activité définie au présent contrat effectuée par une autre personne que le VDI signataire.

Paraphez ce document

MARCUS
SPURWAY
GAMES

signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) {NOM DU CREANCIER} à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de {NOM DU CREANCIER}. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée :

vous pouvez obtenir auprès de votre banque

Votre Nom	*	
	Nom / Prénom du débiteur	
Votre adresse	*	
	Numéro et nom de rue	
	*	*
	Code Postal	Ville
	*	
	Pays	
Vos coordonnées de	*	
votre compte	Numéro d'identification international du compte bancaire - IBAN(International Bank Account Number)	
	*	
	Code international d'identification de votre banque - BIC(Bank Identifier code)	
	*	*
	Nom de la banque	Ville de la banque

Type de paiement : Paiement récurrent / répétitif

Signature : *Veuillez signer ici

A retourner à :
 Marcus Spurway
 1722, route de Grasse
 15 parc d'Activité de la Festre Sud
 06530 SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.